

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire N° 11 354

**Compagnie Générale d'Environnement
de Cergy Pontoise
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 10 243 du 30 mars 2011 réglementant l'exploitation de l'unité de compostage que la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise exploite sur le site de son centre de traitement et de valorisation des déchets implanté Avenue du Fief – Parc d'Activités Les Béthunes II à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

VU le dossier de porter à connaissance du 27 octobre 2011 par lequel la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise fait part de la création d'une unité de transit, de déconditionnement et traitement par compostage de biodéchets sur son site de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 10 925 du 18 juin 2012 actualisant le classement des installations exploitées par la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise à SAINT-OUEN-L'AUMONE et lui imposant des prescriptions complémentaires afin de prendre en compte la création d'une unité de transit, déconditionnement et traitement par compostage de biodéchets, la réception de biodéchets en provenance de la région Ile-de-France et l'augmentation de la capacité de compostage ;

VU la lettre du 2 novembre 2012 par laquelle l'exploitant demande la modification du 2ème alinéa de l'article 8.1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 susvisé ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 4 février 2013 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 26 février 2013 ;

VU la lettre préfectorale du 15 mars 2013, adressant le projet d'arrêté préfectoral à la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 précité modifie le 1er alinéa de l'article 8.1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 susvisé pour permettre l'admission des biodéchets dans l'unité de compostage ;

CONSIDERANT que l'alinéa 2 de l'article 8.1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 interdit l'admission dans l'installation de compostage de sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) N° 1774/2002 ;

CONSIDERANT que la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise fait observer que les biodéchets sont des déchets courants également définis comme étant des sous-produits animaux de catégorie 3 par le règlement sanitaire (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 ;

CONSIDERANT que l'interdiction des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) N° 1774/2002 ne lui permet pas d'une part, d'exercer l'activité de tri, transit, regroupement et traitement des biodéchets et, d'autre part, d'obtenir l'agrément sanitaire nécessaire ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre à la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise de recevoir dans son installation de compostage des sous-produits animaux de catégorie 3, il convient de modifier l'article 8.1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter l'article 8.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 concernant les règles d'exploitation, en ce qui concerne le traitement des sous-produits animaux de catégorie 3 ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de modifier et compléter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 imposées à la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 – Les dispositions de l'article 8 – Admission des déchets, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N° 10 925 du 18 juin 2012 sont abrogées.

Article 2 – Les dispositions de l'article 8.1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont admis dans l'installation de compostage :

- les déchets verts en provenance de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP), des syndicats TRI-ACTION et SMIRTOM du Vexin, des 5 déchèteries de la CACP et d'artisans et de petites ou moyennes entreprises,
- la fraction fermentescible des ordures ménagères constituée de mélange de tontes, feuilles et déchets issus de la préparation des repas provenant d'une collecte sélective spécifique effectuée par la CACP,
- des biodéchets tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement en provenance de la région Ile de France et des départements limitrophes du Val d'Oise dans la limite de 6000 tonnes par an. »

Ne sont notamment pas admis dans l'installation de compostage, les déchets suivants :

- les déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement,
- les sous-produits animaux des catégories 1 et 2 au sens du règlement (CE) N° 1069/2009 du parlement européen,
- les bois termités,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après pré-traitement par désinfection,
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Les déchets susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec) dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission de déchets ou matières d'une nature différente de celle mentionnée précédemment est portée à la connaissance de M. le Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 8.1.3.6 : Cas des biodéchets contenant des sous-produits animaux de catégorie 3 :

Les biodéchets contenant des sous-produits animaux de catégorie 3 sont valorisés conformément aux dispositions définies dans les règlements communautaires sur les sous-produits animaux (CE) n°1069-2009 du 21 octobre 2009 et (CE) n°142-2011 du 25 février 2011.

Article 4 – Les prescriptions techniques portées aux articles 1 – 2 et 3 ci-dessus modifient et complètent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 susvisé qui demeurent applicables.

Article 5 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 AVR. 2013

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,



Alain CLEMENT

